



ligue fribourgeoise contre le cancer
krebsliga freiburg

STATUTS

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 Dénomination

1. La "Ligue fribourgeoise contre le cancer", ci-après la Ligue, est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle étend ses activités sur le territoire du canton de Fribourg.
2. Elle a été fondée le 23 février 1961.
3. Elle ne poursuit aucun but lucratif ni commercial.
4. Elle est membre de la Ligue suisse contre le cancer et de l'Association des Ligues de santé du canton de Fribourg.
5. Son siège est à Fribourg.

Art. 2 But

La Ligue a pour but d'intérêt public :

- l'aide aux personnes touchées par le cancer et à leurs proches ;
- la prévention et le dépistage du cancer ;
- le soutien à la recherche sur le cancer.

A cet effet, elle pourvoit notamment à :

- a) la mise en place sur tout le territoire cantonal d'un service spécialisé, apportant information, conseils et soutien psychosocial aux malades du cancer et à leurs proches, dans le but de les aider à faire face à la maladie et à ses conséquences au niveau individuel, familial, professionnel et social ;
- b) la mise en œuvre de mesures d'information, de prévention et de dépistage précoce du cancer;
- c) l'encouragement de la recherche sur le cancer ;
- d) l'acquisition de ressources financières nécessaires pour couvrir les besoins de la Ligue dans le cadre de ses buts

II. MEMBRES

Art. 3 1. Les membres de la Ligue sont:

- a) Les membres individuels,
- b) Les membres collectifs.

2. Les membres individuels sont des personnes intéressées par les buts de l'association et admises en cette qualité par le comité.

3. Les membres collectifs sont des associations ou d'autres groupes constitués qui ont pour but le soutien de l'association et sont admis en cette qualité par le comité.

Art. 4 Tous les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

III. ORGANISATION

Art. 5 Les organes de la Ligue sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) la direction ;
- d) l'organe de révision

A. L'assemblée générale

- Art. 6**
1. L'assemblée générale ordinaire des membres de la Ligue, convoquée au moins trois semaines à l'avance, a lieu une fois l'an, en principe durant le premier semestre.
 2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, de la même façon, sur décision du comité ou sur demande des deux tiers des membres.
 3. La convocation, adressée à chaque membre par écrit, mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

- Art. 7**
1. L'assemblée générale statue sur toutes les questions prévues impérativement par le Code civil.
 2. Elle a notamment pour attributions:
 - a) l'élection du (de la) président(e), des membres du comité et de l'organe de révision;
 - b) l'approbation du rapport d'activité et des comptes;
 - c) la fixation de la cotisation annuelle;
 - d) la révision des statuts;
 - e) la dissolution de la Ligue.
 3. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.

- Art. 8**
1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents, ceci sous réserve des dispositions statutaires imposant un mode de vote ou une majorité différents. Le(la) président(e) désigne les scrutateurs nécessaires.
 2. Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix.
 3. Sur demande de dix membres, toutes catégories confondues, le scrutin secret doit être ordonné.
 4. Les membres du comité ne prennent pas part aux votes pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes.

B. Le comité

- Art. 9**
1. Le comité se compose du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e) et de cinq autres membres au moins.
 2. Les membres du comité travaillent bénévolement.
 3. Deux médecins au moins doivent en faire partie, dont l'un avec la fonction de président ou de vice-président.
 4. Le médecin cantonal est invité à participer, avec voix consultative, aux réunions du comité.
 5. Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.
 6. Le comité, sous réserve de la désignation du (de la) président(e) par l'assemblée générale, se constitue lui-même.

7. En cas de vacance au sein du comité, il y est repourvu par la prochaine assemblée générale pour la fin de la période de nomination du membre à remplacer.

Art. 10

1. Les attributions du comité sont celles qui ne sont pas réservées à un autre organe. Elles sont notamment:
 - a) la convocation de l'assemblée générale;
 - b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
 - c) l'adoption du programme d'activité et du budget ;
 - d) le préavis à tout demande ou proposition soumise à l'assemblée générale;
 - e) la représentation de la Ligue auprès de l'Association des Ligues de santé du canton de Fribourg, de la Ligue suisse contre le cancer et dans toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de l'assemblée générale ou de la direction;
 - f) l'admission ou l'exclusion des membres;
 - g) la nomination du directeur ou de la directrice ;
 - h) le contrôle de l'administration.
2. Le comité peut constituer des commissions spéciales, permanentes ou non, pour l'étude et la gestion de questions particulières.

Art. 11

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents, à condition que le quorum soit atteint, soit la moitié des membres plus un. En cas d'urgence, les décisions du comité peuvent être prises par voie de circulation, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres.

Art. 12

La Ligue est engagée envers des tiers par la signature collective à deux, d'une part du (de la) président(e) ou son remplaçant, d'autre part du (de la) directeur(directrice) ou son remplaçant désigné par le comité.

C. La direction

Art. 13

1. La direction constitue l'organe exécutif de la Ligue.
2. Le directeur ou la directrice assiste aux séances de l'assemblée générale et du comité avec voix consultative.
3. Les attributions de la direction sont les suivantes:
 - a) l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité;
 - b) la gestion des affaires courantes exigées par l'activité de la Ligue,
 - c) la promotion de la Ligue et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les buts fixés;
 - d) la responsabilité des relations avec les médias ;
 - e) la tenue des comptes, l'établissement du budget, du rapport et du programme d'activité ;
 - f) les engagements financiers dans le cadre du budget et dans les limites fixées par le comité;
 - g) l'engagement et la gestion du personnel.

D. L'organe de révision

Art. 14

1. Les comptes de l'exercice (bilan et comptes de résultats) sont contrôlés par un organe de révision externe.
2. L'organe de révision, proposé par le comité, est désigné par l'assemblée générale pour une période de 3 ans. Il est rééligible.

3. Les personnes qui dirigent la révision ne peuvent exercer ce mandat que pendant 5 ans au plus. Elles ne peuvent reprendre le même mandat qu'après une interruption de 3 ans.
4. L'organe de révision remet chaque année un rapport écrit au comité, en vue de l'approbation par l'assemblée générale.

IV. RESSOURCES

Art. 15 Les ressources de la Ligue sont notamment constituées par

- a) les cotisations des membres;
- b) les dons, legs ou autres libéralités testamentaires;
- c) les bénéfices de campagnes organisées par elle ou menées en collaboration avec la Ligue suisse contre le cancer ;
- d) les subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- e) les produits des prestations fournies.

Art. 16 Les engagements de la Ligue ne sont garantis que par l'avoir social.

V. RÉVISION DES STATUTS

- Art. 17**
1. Toute modification proposée aux présents statuts doit être soumise à l'assemblée générale sous forme de texte entièrement rédigé.
 2. Les modifications proposées peuvent être consultées préalablement au siège de la Ligue et sur son site internet.
 3. Ces modifications doivent être décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

VI. EXCLUSION DE MEMBRES

- Art. 18**
1. Les membres qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation pour l'année écoulée perdent automatiquement la qualité de membre.
 2. Le comité est en droit de prononcer l'exclusion de membres qui ont eu un comportement gravement nuisible pour la Ligue, cette décision pouvant être soumise au besoin à la ratification de l'assemblée générale.
 3. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale contre la décision du comité dans un délai de trente jours dès la communication.

VII. DISSOLUTION DE LA LIGUE

- Art. 19**
1. La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.

Si, après deux tours de votation, cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité absolue, les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour restant seules en présence.

2. En cas de dissolution de l'association, les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20

1. Les présents statuts remplacent ceux qui ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 23 février 1961, modifiés les 15 juin 1983, 16 juin 1992 et 30 mai 2006
2. Ils entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale, le 28 mai 2013

Le président



Jean-François Steiert

La directrice



Rose-Marie Rittener